

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1<sup>er</sup> mars 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**CONFIDENTIEL**

**Observations des représentants légaux sur la réponse du Procureur quant au  
Protocole sur les modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des  
tiers (ICC-01/04-01/07-1797)**

**Origine : Les Représentants légaux des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacôme

1. Le 18 décembre 2009, la Chambre enjoignait à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (l'« Unité ») et aux équipes de la Défense d'arrêter un protocole déterminant les modalités de divulgation à des tiers de l'identité de témoins à charge bénéficiant de mesures de protection.<sup>1</sup> Cette instruction de la Chambre répondait à une requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur cette question.
2. Le 27 janvier 2010, faisant suite à cette décision de la Chambre, l'Unité a déposé, conjointement en son nom et au nom des équipes de la Défense, un Protocole sur les modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers (le « Protocole »).<sup>2</sup>
3. Le 7 février 2010, les représentants légaux des victimes soumettaient à la Chambre une série de demandes et d'observations relatives à ce Protocole, soulignant notamment le fait qu'il ne se conformait pas aux mesures de protections accordées aux témoins en question.<sup>3</sup>
4. Le 16 février 2010, le Procureur a également fait part de ses observations.<sup>4</sup> Il estime en substance que le Protocole ne peut s'appliquer en l'état et il prie la Chambre d'enjoindre à l'Unité et aux équipes de la Défense de l'amender de telle sorte qu'il reflète les exigences minimales posées par la Décision du 18 décembre 2009, ou qu'il reprenne les modifications suggérées par le Procureur dans l'annexe à sa réponse.
5. Par courriel du 17 février 2010, la Chambre indiquait que toutes observations relatives à ces observations du Procureur devaient être déposées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2010 à 16 heures.

---

<sup>1</sup> Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense, ICC-01/04-01/07-1734, 18 décembre 2009.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1846-Conf.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-1846-Conf.

<sup>4</sup> Prosecution's response to "Victims and Witnesses Unit and Defence Teams joint protocol specifying concrete modalities of disclosure of protected witnesses' identities", ICC-01/04-01/07-1879-Conf, 16 février 2010.

6. Souhaitant contribuer au bon déroulement et à l'efficacité de la procédure ainsi qu'à la défense des intérêts qu'ils représentent, les représentants légaux soumettent respectueusement les observations suivantes.
7. Conformément à la Norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées confidentiellement dans la mesure où elles traitent d'un document classé lui-même confidentiel par le Greffe (le Protocole).

### **1. Commentaires généraux sur les observations du Procureur no. 1879**

8. Les représentants légaux soutiennent, en substance et de manière générale, la réponse du Procureur au Protocole.
9. Tout comme le Procureur, les représentants légaux estiment que la Chambre a fixé un certain nombre principes directeurs qui doivent être reflétés dans le Protocole. Le projet de Protocole doit donc être amendé en conséquence.

### **2. Commentaires sur les propositions précises du Procureur d'amender le texte du Protocole et suggestions supplémentaires de modifications du texte du Protocole**

10. Lors de l'audience du 16 février 2010, la Chambre a indiqué son souhait d'obtenir des propositions concrètes des parties et participants quant au texte même du Protocole.<sup>5</sup>
11. En annexe à ses observations no. 1879, le Procureur a suivi les instructions de la Chambre et suggéré un certain nombre d'amendements au texte même du Protocole.<sup>6</sup> Les représentants légaux se joignent, en partie, aux suggestions d'amendements proposées par le Procureur. Il y apportent certaines suggestions supplémentaires et, ce, afin de faire progresser rapidement et concrètement le débat sur cette question.

---

<sup>5</sup> Compte-rendu d'audience, 16 février 2010, p. 45.

<sup>6</sup> Annexe à la réponse du Procureur.

12. Ces propositions de modifications sont reprises, de manière visible, à l'Annexe confidentielle A des présentes observations. Afin de permettre une lecture plus facile de l'ensemble du texte, une Annexe B est également déposée, incorporant l'ensemble des modifications suggérées.

13. En substance, les amendements suggérés sont motivés par les éléments suivants :

- (1) Comme le souligne le Procureur dans sa réponse, le Protocole doit être établi en conformité avec les instructions et lignes directrices données par la Chambre dans sa décision du 18 décembre 2009.

Le Protocole doit donc être amendé de sorte à refléter ces instructions.

Propositions de modifications du texte: Ceci est reflété par l'ajout de la dernière phrase au § 1 du préambule (« This protocol must be read in conjunction with the Decision of Trial Chamber II of 18 December 2009 (ICC-01/4-01/07-1734 ») et par les précisions apportées aux paragraphes et points suivants quant aux conditions de divulgation (voir les explications détaillées ci-après).

- (2) Comme précédemment indiqué par les représentants légaux,<sup>7</sup> et comme le Procureur le souligne également, le Protocole n'est pas opposable aux représentants légaux et au Procureur à défaut pour ceux-ci d'avoir été consultés quant à son élaboration. Les représentants légaux se réfèrent en cela aux arguments qu'ils ont précédemment développés à ce sujet (soulignant le principe du respect du droit à un procès équitable, en ce compris du principe du contradictoire)<sup>8</sup>.

En outre, conformément à la décision de la Chambre du 18 décembre 2009 et à la demande initiale de la Défense de Mathieu Ngudjolo, le Protocole vise à s'appliquer aux témoins à charge qui bénéficient de mesures de protection

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-1846-Conf.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

consistant à ne pas divulguer au public leur identité ou tout autre élément d'identification<sup>9</sup>.

Il ne s'applique pas à d'autres catégories de témoins ou d'individus qui seraient amenés à collaborer avec la Cour dans ce dossier.

Bien qu'il ne peut pas être exclu qu'un tel Protocole puisse aussi s'appliquer aux victimes participantes qui bénéficient de mesures de protection semblables, à ce jour, les équipes de la Défense n'ont pas encore fait de demande en ce sens. Par conséquent, elles sont tenues de respecter les ordonnances de la Chambre interdisant toute divulgation de l'identité de victimes protégées à des tiers (à l'exception bien sûr des victimes qui sont également témoins en la présente affaire et seraient donc visées par la Décision du 18 décembre 2009).<sup>10</sup>

Propositions de modifications du texte: Aux §§1 et 2 du préambule, la référence à l'application du Protocole à l'ensemble des parties et participants est supprimée. La limitation de l'application du Protocole aux seuls témoins à charge protégés est reflétée dans les modifications apportées au § 1 du préambule. Elle est également reflétée par la suppression de la référence aux témoins non protégés (voir le point e) de la version du Protocole suggérée par l'Unité et les équipes de Défense).

- (3) Comme le souligne le Procureur dans sa réponse, la Décision de la Chambre du 18 décembre 2009 a clairement réitéré le principe selon lequel les équipes de la Défense ne doivent pas révéler l'identité de témoins protégés à des tiers.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-1734, §10 : « les instructions de la Chambre formulées ci-après concernent l'ensemble des témoins auquel elle a entendu accorder des mesures de protection dans son ordonnance du 23 novembre 2009 » (nous soulignons).

<sup>10</sup> Voir notamment, Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1650 ; Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 17 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1731.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-1734, §§11 et 15 : « La Chambre souhaite tout d'abord réitérer l'interdiction qu'elle a énoncée dans l'ordonnance [du 23 novembre 2009] (...) » ; « Comme précédemment rappelé,

Il convient de rappeler explicitement ce principe général dans le Protocole.

Proposition de modification du texte: Ceci est reflété par l'ajout d'un paragraphe intitulé « General Rule ».

- (4) La Chambre a aussi indiqué que toute divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers doit rester exceptionnelle et que « ce n'est que lorsque la divulgation est véritablement et spécifiquement nécessaire pour la préparation de la défense qu'elle pourra procéder de la sorte ».<sup>12</sup>

Le Protocole doit refléter ces instructions générales.

Proposition de modification du texte: Ces principes posés par la Chambre sont repris aux points a) et b) du texte joint (sous l'intitulé « Exceptional Disclosure of the Identity of Protected Witnesses to Third Parties »). La formulation de ces points s'inspire du contenu du Protocole initial et de suggestions faites par le Procureur.

- (5) Dans leurs observations du 7 février 2010, les représentants légaux ont expliqué en quoi la suggestion faite dans le Protocole selon laquelle les équipes de la Défense pourraient divulguer tant l'identité que la qualité de témoin de la personne protégée à un tiers constitue une violation des mesures de protection ordonnée par la Chambre, et plus largement de l'article 68(1) du Statut. Une telle possibilité viderait de toute substance l'utilité même des mesures de protection.<sup>13</sup>

Proposition de modification du texte: Le point d) du texte joint reflète ainsi le principe selon lequel les équipes de la Défense ne peuvent pas volontairement et sciemment divulguer le fait que la personne dont l'identité est révélée à un tiers collabore avec la Cour.

---

l'interdiction imposée par la Chambre subsiste et la Défense se doit de la mettre en œuvre de manière systématique dans le cadre de ses enquêtes ».

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-1734, §15.

<sup>13</sup> Voir ICC-01/04-01/07-1846-Conf.

(6) Il ne peut cependant pas être exclu que le tiers conclut ou devine que la personne dont l'identité lui est révélée collabore avec la Cour. En telle hypothèse, il convient que les équipes de la Défense limitent au maximum les conséquences d'une telle situation en informant le tiers du fait (i) qu'il s'agit d'une information confidentielle, (ii) qu'elle ne peut être communiquée à d'autres personnes et (iii) que toute communication à d'autres personnes pourraient faire l'objet de poursuites devant la Cour en vertu de l'article 70 du Statut.

Proposition de modification du texte : Ces éléments sont repris au point e) du texte joint. Il convient de noter que le projet initial du Protocole avait déjà suggéré le fait que les Défenses devaient informer le tiers du caractère confidentiel de l'information.

(7) Dans sa réponse, le Procureur souligne que conformément à la Décision du 18 décembre 2009, les équipes de la Défense doivent fournir à l'Unité un maximum de précisions quant au témoin concerné avant de divulguer son identité à un tiers et, ce, afin de permettre à l'Unité de procéder à une évaluation des risques encourus.

Dans sa décision, la Chambre avait en effet souligné cet élément.<sup>14</sup> Elle avait rappelé qu'il doit revenir à l'Unité, organe neutre du Greffe de la Cour, de procéder à l'évaluation des risques réels et concrets encourus par les témoins dont la Défense entendrait révéler l'identité à des tiers, et ce préalablement à toute démarche que cette dernière pourrait entreprendre dans le cadre de ses enquêtes.<sup>15</sup>

Ces instructions doivent bien sûr se comprendre dans le respect d'un juste équilibre entre l'assistance que l'Unité pourrait fournir en la matière (compte tenu notamment de son rôle en tant qu'organe neutre de la Cour) et le respect des droits de la défense.

---

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-1734, §17.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-1734, §15.

La version actuelle du Protocole ne reflète cependant nullement ces instructions de la Chambre.

Proposition de modification du texte :

Les points c), f), g) et h) du texte ci-joint reflètent les instructions précitées de la Chambre.

- (8) Sur d'autres points, la substance même du Protocole est maintenue dans le texte amendé ci-joint. Le Protocole est cependant formulé en utilisant la formule passive sans explicitement déterminer qui est le sujet des obligations.<sup>16</sup> Certaines modifications de texte sont donc suggérées pour éviter toute ambiguïtés et afin de formuler clairement dans le chef de quelle partie réside l'obligation visée.

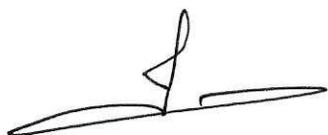
---

<sup>16</sup> Par exemples: Point c) de la version actuelle du Protocole (ICC-01/04-01/07- 1797-Conf : « **No details should be given** regarding the specific role of the person with the Court... » ou encore au point d) "Should a third party become aware that a named person is involved with the court or where an exceptional naming of the specific role has been made in accordance with paragraph "c" above, then **the third party should be clearly informed** about the confidential nature of such information... »; ou au point e) "No inquiries **should be made** relating to the current location of ICCPP witnesses..." . Dans tous ces cas, ce sont les équipes de la Défense qui ont une telle obligation. Il convient de formuler ces phrases de manière précise en mentionnant clairement qu'il s'agit d'obligations dans le chef des défenses.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE**

1. **DE BIEN VOULOIR PRENDRE** en considération les présentes observations ;
2. **D'ORDONNER** en conséquence les amendements nécessaires au Protocole ;
3. **DE PERMETTRE** aux représentants légaux de faire valoir leurs observations sur toute autre version ultérieure du Protocole avant son entrée en vigueur.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal  
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal  
du groupe des enfants soldats

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2010, à La Haye.